

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ainsi que la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale**

NOR : SPRZ2237066A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-1-8 ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;

Considérant que les tensions en médicaments à base de paracétamol se poursuivent depuis plus de six mois, avec des tensions d'approvisionnement marquées pour les formes pédiatriques ; que les différentes mesures prises par les autorités sanitaires, pour efficaces qu'elles aient été, n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'y mettre fin ; que les incertitudes au cours des prochaines semaines liées à la situation sanitaire en Chine font peser un risque d'aggravation des tensions en approvisionnement des spécialités composées exclusivement de paracétamol ; qu'afin de les prévenir, il apparaît nécessaire de suspendre leur vente par internet jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Considérant que la disponibilité du vaccin Nuvaxovid® du laboratoire Novavax et du vaccin VidPrevtyn® Beta, développé par les laboratoires Sanofi Pasteur et GSK, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 appelle une actualisation de la capacité d'effecton avec ces vaccins ;

Considérant qu'une précision concernant le dosage des vaccins est nécessaire eu égard à l'existence de plusieurs formes du vaccins Comirnaty® des laboratoires Pfizer-BioNTech en fonction de l'âge de la cible vaccinale ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à modifier le coût associé à la détection du génome SARS-COV-2 ; qu'il convient d'ajuster en conséquence les paramètres de valorisation associés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 4 *bis*, il est inséré un article 4 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 4 *ter*. – La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol est suspendue jusqu'au 31 janvier 2023. » ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les vaccins susceptibles d'être utilisés, selon les recommandations d'utilisation émises par la Haute Autorité de santé, sont :

« 1° Pour les enfants de plus de 12 ans et les adultes, ceux dont la liste figure en annexe 1 au présent article ;

« 2° Pour les enfants âgés de 5 à 11 ans, ceux dont la liste figure en annexe 1 *bis* » ;

b) A la première phrase du quatrième alinéa du V, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

c) Au premier alinéa du VII *bis*, au 1° et au 2° du VII *ter*, du VIII et du VIII *bis*, au VIII *quater*, au premier et au troisième alinéas du VIII *quinquies* et au IX, les mots : « au I et au II de » sont remplacés par le mot : « à » ;

d) Au premier alinéa du I de l'annexe 1, après les mots : « ARNm COMIRNATY » sont insérés les mots : « 30 microgrammes/dose et 15/15 microgrammes/dose, » ;

e) Au dernier alinéa de l'annexe 1 *bis* à cet article, les mots : « pédiatrique (BNT162b2) » sont remplacés par les mots : « 10 microgrammes/dose, ».

**Art. 2.** – La nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, est ainsi modifiée :

1° A la section 9006 des dispositions générales de la nomenclature des actes de biologie médicale, la cotation : « B 4 » est remplacée par la cotation : « B 2 » ;

2° A la section 5271 du chapitre 19 de la nomenclature des actes de biologie médicale, la cotation : « B 96 » est remplacée par la cotation : « B 76 ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2023.

FRANÇOIS BRAUN